

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1577

AMENDEMENT

présenté par
M. Potier, M. Pena, Mme Bellay, Mme Rossi et M. Sitzenstuhl

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les mesures nécessaires pour la bonne information du droit de recours à une clause de conscience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir un accès au droit à la clause de conscience pour tous les soignants. Cet amendement est écrit dans la droite ligne du code du travail qui exige que l'employeur garantisse des bonnes conditions de travail et le respect des droits du travailleur. Cet amendement vise également à rendre visible le soignant dans cette procédure et tenir compte d'un état de fait : la difficulté d'accès aux droits des personnes précaires comme les soignants qui ne sont pas médecins.

Le scandale Orpea mis en lumière par le livre Les Fossoyeurs révèle la précarisation des soignants dans les établissements conduisant à une dégradation des conditions de travail de ceux-ci. Il est donc nécessaire d'inscrire dans la loi des garanties opposables pour les soignants afin de garantir les droits des plus précaires.